ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 20 mars 2023

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00 pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport

des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 100.00, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Thierry DE CROUSAZ du 23 février 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2023.

Le courrier de Thierry DE CROUSAZ au Président de la CLCED du 16 janvier 2023.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Barilier, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 12 janvier 2023

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 16 décembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'EDFR du SESPP du 20 septembre 2021.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 12 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021 et 14 mars 2022.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

Par ordre du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021 et 14 mars 2022, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Le prénommé a ensuite intégré la Fondation St-Louis le 16 juillet 2020. En raison d'une violation

des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale, Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré sur le site Prison centrale de l'EDFR le 9 septembre 2021 et transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2021, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire.Considérant

qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert préconise un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis *in vivo*, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive *in vivo*, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 Dans son expertise du 13 octobre 2020, le Dr Chanachev retient le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : pédophilie.

L'expert relève que Thierry DE CROUSAZ adhère à la thérapie et est conscient de son trouble psychique ainsi que des incidences sociétales de ses passages à l'acte. Cependant, il semble avoir toujours besoin d'un cadre assez restreint et protecteur pour ne pas succomber à ses pulsions.

S'agissant du risque de récidive d'atteintes à l'intégrité sexuelle via les médias sociaux ou physiques, celui-ci est considéré comme existant et élevé en cas de libération, mais moyen dans le cadre institutionnel actuel. Les facteurs déclencheurs identifiés de ce risque sont par ailleurs un contexte d'isolement, de repli sur soi, d'absence d'accompagnement adéquat ou la présence d'un contexte propice où Thierry DE CROUSAZ pourrait être tenté d'aborder socialement de potentielles victimes. De l'avis de l'expert, en tenant compte tenu des antécédents de passages à l'acte non seulement par les réseaux sociaux mais également envers un mineur *in vivo*, une libération conditionnelle prématurée pourrait entraîner de nouveaux délits sexuels. Si Thierry DE CROUSAZ a développé certaines stratégies pour éviter les passages à l'acte, le Dr Chanachev précise que ces stratégies impliquent un soutien et un encadrement difficilement envisageable en l'absence d'un lieu de vie de type foyer.

Selon le Dr Chanachev, la poursuite de soins dans le cadre de la mesure selon l'art. 59 CP est la meilleure option par rapport à la réduction du risque de récidive et est pertinente. L'expert

recommande par ailleurs une augmentation de la fréquence des séances thérapeutiques à un rythme hebdomadaire et éventuellement une thérapie de groupe. De plus, il mentionne la mise en place d'un traitement médicamenteux, traitement dont Thierry DE CROUSAZ avait bénéficié par le passé et qui avait réduit à la fois l'anxiété et les impulsions. Une prescription d'inhibiteur des récepteurs de testostérone pourrait par ailleurs également être considérée si l'intéressé se trouve toujours démuni devant les impulsions de passage à l'acte. Enfin, le Dr Chanachev suggère un éventuel élargissement du cadre très lent.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne du 4 mars 2021, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ a été prolongée pour une durée de quatre ans. Partant, la durée légale de la mesure, sans prolongation, échoit le **28 juin 2025**.

4. Thierry DE CROUSAZ fait l'objet d'une enquête pénale ouverte en 2021 par le Ministère public fribourgeois, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Les deux victimes directes présumées des actes d'ordre sexuel sont deux jeunes hommes, nés en 1999, respectivement en 2003, qui résidaient à la Fondation St-Louis en même temps que Thierry DE CROUSAZ. Les autres infractions présumées sont la prise de contact, sous un profil fictif d'une jeune fille de 18 ans ou d'un jeune homme de 17-18 ans, avec de jeunes hommes sur plusieurs plateformes Internet et le fait de leur demander de lui envoyer des photos d'eux nus et/ou à connotation sexuelle, ainsi que de leur transmettre des clichés ou vidéos à caractère pornographique.

4.1 Le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 décembre 2022 rappelle que Thierry DE CROUSAZ fait l'objet d'une enquête pour des faits qui se seraient déroulés lors de son placement à la Fondation St-Louis et qu'il est arrivé dans l'établissement le 5 octobre 2021. Au sein du cellulaire, le prénommé se montre calme, discret et ne sort que très rarement de sa cellule. Thierry DE CROUSAZ exprime par ailleurs qu'il se sent mieux en détention qu'au sein d'un foyer car il a besoin d'un cadre. Il entretient de bonnes relations avec le personnel envers lequel il se montre respectueux et poli. Le contact avec ses codétenus n'amène aucune remarque particulière, étant souligné qu'il fait profil bas afin de se fondre dans la masse. Au travail, il est décrit comme une personne polie et correcte qui respecte le règlement. Il se situe plutôt en retrait du groupe, tout en étant néanmoins bien intégré. Il se montre fiable, motivé, indépendant et travaille avec propreté, mais doit encore apprendre à travailler les finitions. S'agissant des activités proposées au sein de l'établissement, il y participe sporadiquement.

Thierry DE CROUSAZ reçoit régulièrement des visites de sa famille et de proches. Par ailleurs, depuis le 8 août 2022, il s'acquitte de ses frais de justice par des versements mensuels de CHF 20.00. Concernant sa condamnation, Thierry DE CROUSAZ accepte les infractions qui

lui sont reprochées. Pour l'heure, il ne formule pas de projets d'avenir, demeurant en attente du jugement qui aura lieu dans le cadre de sa nouvelle affaire.

Compte tenu de ce qui précède, malgré son bon comportement mais au regard des récents faits ayant conduit à sa réincarcération, l'EDFR émet un préavis défavorable quant à une libération conditionnelle de la mesure selon l'art. 59 CP.

4.1 Dans leur rapport thérapeutique du 12 janvier 2023, la Dre Devaud et Mme Barilier, du CPF, indiquent que Thierry DE CROUSAZ est rencontré en alternance et bénéficie d'entretiens bimensuels lors desquels il fait montre de ponctualité, de respect et accepte la confrontation souvent nécessaire. Aucune médication n'est actuellement prescrite. La thérapie autour de l'activité délictuelle se poursuit ; il semble aujourd'hui acquis que le prénommé souffre d'une problématique de pédophilie et qu'il n'est pas en mesure de contrôler les pulsions lorsqu'elles surviennent. Les thérapeutes soulignent que cette reconnaissance d'un trouble grave a eu comme conséquence positive l'acceptation par Thierry DE CROUSAZ d'un traitement hormonal lorsqu'il ne sera plus en milieu carcéral. Initialement, à la suite de sa dernière récidive, l'intéressé tendait à nier son intentionnalité délictuelle sous-jacente à l'acquisition de téléphones portables. Désormais, il reconnaît avoir été plus particulièrement attiré par des mineurs qu'il percevait comme potentiellement fragiles, ce qui a permis aux thérapeutes d'aborder plus en profondeur la question de l'emprise. Pour l'heure, la dimension de la contrainte présente lors des passages à l'acte est assez mal perçue et les thérapeutes s'efforcent de l'amener à prendre conscience du fait que, malgré sa personnalité en apparence peu affirmée, il parvient à convaincre ses victimes d'agir pour son propre plaisir, ce qui s'apparente à une forme de contrainte psychologique. Cela étant, Thierry DE CROUSAZ tente encore, parle biais d'arguments pseudo-logiques, de projeter partiellement sa propre réalité de plaisir sur la victime, exprimant par exemple que chacun y trouve son compte. Dès lors, l'emprise comme négation de l'autre et de ses besoins propres reste à travailler, afin que Thierry DE CROUSAZ puisse un jour accéder à une réelle culpabilité. La Dre Devaud et Mme Barilier relèvent qu'au stade actuel de la thérapie, Thierry DE CROUSAZ est davantage habité par un sentiment de honte concernant l'idéal qu'il se faisait d'une vie affective « normale », à savoir une relation hétérosexuelle. L'intéressé évoque aujourd'hui une vie sexuelle insatisfaisante, dès lors qu'il est, comme il le dit désormais, attiré par les jeunes garçons. Il s'agit ainsi d'une pédophilie préférentielle qui ne pourra être modifiée par une approche cognitivo-comportementale. Néanmoins, il s'agit d'évaluer avec lui dans quelle mesure il différencie fantasme et passage à l'acte. Par ailleurs, la question de la perversion est régulièrement reprise en entretien. Thierry DE CROUSAZ a très récemment pris conscience qu'il touche aux fondamentaux sociaux en privant les victimes d'une future sexualité épanouie, aspect qui ne l'avait visiblement jamais effleuré jusqu'à ce jour. Cette prise de conscience dénote, selon les thérapeutes, d'une meilleure capacité d'empathie, l'intéressé exprimant qu'il comprend maintenant que son comportement a pu avoir des conséquences graves sur les victimes. Dans ce contexte, il estime que les demandes d'indemnités pour tort moral formulées par les victimes sont justifiées.

De l'avis de la Dre Devaud et de Mme Barilier, la réincarcération de Thierry DE CROUSAZ a été bénéfique, le contraignant à prendre la mesure de sa problématique et des conséquences pour lui-même ainsi que pour autrui. Après plusieurs années de thérapie, il a ainsi accepté l'idée d'une médication hormonale s'il se trouve en-dehors du cadre carcéral, ce qui représente une évolution favorable, bien que tardive. Les thérapeutes considèrent que Thierry DE CROUSAZ évolue en effet vers une réelle remise en question quant à la gestion de ses pulsions

déviantes. Néanmoins, les mécanismes de distorsion cognitives demeurent présents et le travail de déconstruction de raisonnements pseudo-logiques, qui peuvent encore l'amener à se déresponsabiliser et l'empêchent de prendre pleinement conscience des conséquences de ses actes sur les victimes, se poursuit.

De l'avis de la Dre Devaud et de Mme Barilier, l'incarcération protège Thierry DE CROUSAZ d'un passage à l'acte et, dans le futur, seul un cadre psycho-éducatif strict, associé à une médication adaptée, pourra jouer un rôle préventif s'agissant de la récidive. Les thérapeutes relèvent par ailleurs qu'au stade actuel de la prise en charge, il paraît prématuré de réfléchir avec l'intéressé à l'élaboration de stratégies visant à diminuer le risque de passages à l'acte délictueux.

Enfin, la Dre Devaud et Mme Barilier indiquent qu'au vu de ce qui précède, une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique est tout à fait prématurée et en préconisent la poursuite, étant souligné que Thierry DE CROUSAZ s'y montre également favorable.

4.2 Thierry DE CROUSAZ n'a pas pu être auditionné par le Président de la CLCED en raison d'une audition auprès du Ministère public. L'intéressé a cependant adressé, le 16 janvier 2023, un courrier au Président de la CLCED. Dans cette lettre, il indique que cela fait 16 mois qu'il est incarcéré, qu'il travaille aux ateliers sécurisés et qu'il ne rencontre pas de problèmes avec ses codétenus. S'agissant de sa thérapie, il rencontre ses thérapeutes toutes les deux semaines. Le suivi se passe bien et c'est principalement sa récidive et son orientation sexuelle qui sont abordées. Thierry DE CROUSAZ exprime qu'au vu de sa récidive en foyer, il se rend compte qu'un nouveau placement institutionnel est compromis. Il a cependant entendu parler de l'Etablissement pénitentiaire St-Jean, lequel pourrait lui offrir une prise en charge adaptée. Il relève toutefois qu'il ne parle pas l'allemand suffisamment, mais qu'il pourrait envisager de suivre des cours pour améliorer son niveau. L'intéressé explique que, pour l'heure, il n'est au bénéfice d'aucune médication car sa psychiatre traitante estime que le risque de réitération est, en milieu carcéral, minime. Toutefois, la prise d'une médication serait envisagée avant un potentiel placement en foyer. Enfin, Thierry DE CROUSAZ demande s'il lui serait possible, malgré la procédure en cours, d'intégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse, ce qui lui permettrait de s'épanouir davantage. Il précise par ailleurs être prêt à renoncer, dans un premier temps, à des conduites, afin de pouvoir bénéficier du secteur ouvert.

4.3 Lors de la séance du 31 janvier 2023, la CLCED a constaté que Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré après son arrestation pour de forts soupçons de récidive spéciale, non seulement virtuelle mais aussi *in vivo*. Par ailleurs, une nouvelle expertise psychiatrique sera mandatée par le Ministère public dans ce contexte et la procédure pénale va ainsi vraisemblablement durer encore un certain temps. Dans ce contexte, une libération conditionnelle s'avère pour l'heure prématurée.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. Néanmoins, la CLCED émet un préavis favorable à un passage de l'intéressé en secteur ouvert, sous réserve des préavis favorables des différents partenaires assurant sa prise en charge, ainsi que de la Direction de la procédure s'agissant de la nouvelle enquête pénale.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au*

préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 23 février 2023, le SESPP a transmis à Thierry DE CROUSAZ les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Thierry DE CROUSAZ n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, au vu de l'enquête pénale en cours, qui concernent des faits et des modes opératoires vraisemblablement similaires à ceux condamnés à deux reprises par le passé, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ n'est pas envisageable. La prise en charge déployée jusqu'à présent paraît ne pas avoir permis d'écarter le risque de réitération et il est nécessaire qu'elle soit maintenue, actuellement en milieu fermé et sécurisé, avec une perspective prochaine d'allègement vers le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse, sous réserve de l'accord de la Direction de la procédure qui sera sollicitée ultérieurement. Par ailleurs, il ressort du rapport thérapeutique du CPF qu'un important travail thérapeutique reste à effectuer.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62*c* al. 1 CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Thierry DE CROUSAZ fait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête pénale auprès du Ministère public en raison d'une très vraisemblable récidive spécifique. Il serait néanmoins prématuré de conclure que le traitement est définitivement voué à l'échec, l'intéressé se trouvant actuellement dans un environnement contenant et semblant faire preuve d'une évolution favorable sur le plan thérapeutique. Il s'agit par ailleurs d'attendre que l'enquête pénale en cours aboutisse afin de déterminer la suite à donner à la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par ailleurs, Thierry DE CROUSAZ étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017 et de la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 mars 2021.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'à tout produit stupéfiant ;
   - > se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes** ;
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance** ;
   - > **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence de Thierry DE CROUSAZ à l'alcool et aux stupéfiants.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, Mme Lorraine Vallet, Présidente, pour information.
Au Ministère public fribourgeois, M. Frédéric Chassot, Procureur.

Distribution interne
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta